

BGer 9C 185/2021 vom 29. April 2021

Bundesgericht, 2021-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_185_2021

FR: TF 9C 185/2021 du 29 avril 2021

IT: TF 9C 185/2021 del 29 aprile 2021

Regeste

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)
29.04.2021 9C 185/2021 (9C_185/2021) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe
Cour de droit social) 29.04.2021 9C 185/2021 (9C_185/2021) Tribunale federale IV Corte
di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 29.04.2021 9C 185/2021 (9C_185/2021)

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_185/2021 Arrêt du
29 avril 2021 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président.
Greffière : Mme Perrenoud. Participants à la procédure A. _____, Portugal, recourant,
contre Office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger, avenue
Edmond-Vaucher 18, 1203 Genève, intimé. Objet Assurance-invalidité (condition de
recevabilité), recours contre le jugement du Tribunal administratif fédéral, Cour III, du 23
février 2021 (C-5290/2020). Vu : le recours interjeté par A. _____ le 5 mars 2021
(timbre postal) contre le jugement du Tribunal administratif fédéral, Cour III, du 23 février
2021, l'ordonnance du 23 mars 2021, par laquelle le Tribunal fédéral a informé l'intéressé
qu'il avait la possibilité de remédier aux irrégularités que son recours semblait présenter
(défaut de motivation et de conclusions) avant l'expiration du délai de recours, l'écriture
déposée le 31 mars 2021 (timbre postal) par A. _____ à la suite de cet avertissement,
considérant : qu'aux termes de l' art. 42 LTF , le recours doit indiquer les conclusions, les
motifs et les moyens de preuve (al. 1) et exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est
contraire au droit (al. 2), qu'à défaut, il est irrecevable, qu'en l'espèce, les écritures déposées
les 5 et 31 mars 2021 ne contiennent pas de conclusions, ou de conclusions suffisantes, le
recourant se limitant en substance à rappeler le déroulement des faits et à exposer, en se
référant à différentes pièces médicales annexées à son écriture de recours, que son état de
santé s'est dégradé et qu'il est définitivement et totalement incapable de travailler, sans
indiquer ni les motifs pour lesquels, à son avis, la juridiction de première instance aurait dû
déclarer son recours recevable, ni en quoi l'issue du jugement violerait le droit, que l'on ne
peut pas en déduire en quoi les constatations des premiers juges seraient inexactes - au sens
de l' art. 97 al. 1 LTF -, ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit, que, dans la mesure
où il ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit
être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'en
application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des
frais judiciaires, par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il
n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au
Tribunal administratif fédéral, Cour III, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 29 avril 2021 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse
Le Président : Parrino La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.